AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIEN SIDEC : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, TRIEL-SUR-SEINE

Entre

D'une part,

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, sise Rue des Chevries, 78410 Aubergenville, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par Gilles LECOLE 9ème Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement et autorisée par une délibération en date du 29 juin 2023 à signer le présent avenant.

D'autre part,

La Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO), ci-après dénommée « le Concessionnaire », Société par actions simplifiée au capital de 400 000 €HT, dont le siège social est au 26 Quai de l'Oise – 78 570 ANDRESY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 2003B01078, représentée par Monsieur Jorge GARCIA, en qualité de Directeur Technique d'AQUALIA France.

PREAMBULE **3**

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **4**

ARTICLE 1 CHANGEMENT D'AUTORITE CONCEDANTE 4
ARTICLE 2 CONSOLIDATION DU CONTRAT MIS A JOUR 5
ARTICLE 3 DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES 5

CHAPITRE 2 MODERNISATION DU CONTRAT **6**

ARTICLE 4 CONTRATS DIVERS PASSE AVEC LES TIERS 6
ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 6
ARTICLE 6 COUPURES D'EAU 7
ARTICLE 7 INTEGRATION DES EXIGENCES LIEES AU REGIME GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 7

CHAPITRE 3 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS **8**

ARTICLE 8 COMPTE-RENDU ANNUEL 8
ARTICLE 9 SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE 8
ARTICLE 10 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 9
ARTICLE 11 OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL 10
ARTICLE 12 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 10

CHAPITRE 4 REGIME FINANCIER **11**

ARTICLE 13 CONVENTION DE MANDAT 11
ARTICLE 14 GESTION DES COMPTES DE TIERS 11
ARTICLE 15 TAXE FONCIERE 12
ARTICLE 16 RESTITUTION DES DEPOTS DE GARANTIE 12
ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE 12

CHAPITRE 5 OPERATIONS DE TRAVAUX **13**

ARTICLE 18 PRESENTATION DES OPERATIONS 13
ARTICLE 19 CALENDRIER 13
ARTICLE 20 PRISE EN CHARGE FINANCIERE 14

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU CONTRAT **15**

ARTICLE 21 PARTAGE DU SITE D'ANDRESY 15
ARTICLE 22 RESERVOIRS DES ARGENCOURTS ET DE CHARVAUX 15
ARTICLE 23 SORT DU PARC DE COMPTEURS EN FIN DE CONTRAT 15
ARTICLE 24 CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT 16
ARTICLE 25 REMISE DES BIENS DU SERVICE 17
ARTICLE 26 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE 18
ARTICLE 27 REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION 18
ARTICLE 28 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT 19
ARTICLE 29 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE 20

PREAMBULE

Au 1er janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a été créée et est devenue compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eaux du Confluent, intégralement compris dans le périmètre de la Communauté Urbaine, a été dissous. La Communauté Urbaine s'est substituée donc de plein droit au Syndicat pour la gestion de son service d'eau potable. Elle s'est donc trouvée titulaire du contrat de délégation de service public de l'eau potable dont le titulaire est la Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO).

A l'occasion de l'audit des compétences eau potable et assainissement réalisée par la Communauté Urbaine, ce contrat se distinguait par plusieurs caractéristiques :

- Sa durée très longue : le cahier des charges a été réalisé en 1971. Il arrive à échéance au 16 février 2024. La Communauté Urbaine souhaite donc s'assurer qu'aucune disposition n'est obsolète. Elle souhaite également encadrer la fin du contrat afin de préparer au mieux l'avenir du service, quels que soient les choix qui seront faits en ce qui concerne le mode de gestion sur le territoire,
- Un niveau de marge affiché élevé, ce qui a conduit la CU a demandé un nouveau partage de la valeur sur le service, au profit de la collectivité et des abonnés,
- Un certain nombre de biens appartenant au Concessionnaire, notamment une partie du site de production d'Andrésy. Assurer la pérennité du service implique donc d'organiser le sort des biens à la fin du contrat.

La Communauté Urbaine et la SEFO ont donc échangé pour convenir des modifications à apporter au contrat, des clauses à moderniser, des modalités de contrôle à mettre en place, des nouveaux engagements à intégrer et de la révision du régime financier.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 CHANGEMENT D'AUTORITE CONCEDANTE

Au 1er janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a été créée et est devenue compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eaux du Confluent, intégralement compris dans le périmètre de la Communauté Urbaine, a été dissous. La Communauté Urbaine s'est substituée donc de plein droit au Syndicat pour la gestion de son service d'eau potable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat est transféré et exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est ainsi titulaire de plein droit et dans les mêmes conditions du contrat, en lieu et place du Syndicat. Ce transfert s'effectue de plein droit et sans conséquence financière.

Les références au « Syndicat » présentes dans le contrat et ses avenants sont remplacées par « Collectivité ».

Article 2 **CONSOLIDATION DU CONTRAT MIS A JOUR**

Le contrat initial a été modifié par de nombreux avenants. Le Concessionnaire se chargera de rédiger un nouveau document contractuel composé de l'ensemble des rédactions en vigueur issues du contrat initial et des différents avenants. Ce document sera transmis à la Collectivité au plus tard le 31 août 2023.

Article 3 **DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Les dispositions du présent avenant prennent effet dès sa signature.

Toutes les dispositions antérieures issues du contrat initial et des différents avenants non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant demeurent en vigueur.

CHAPITRE 2 MODERNISATION DU CONTRAT

Article 4 CONTRATS DIVERS PASSE AVEC LES TIERS

L'Article 8 initial devenu article 7, « Contrats divers passé avec les tiers », est remplacé par la rédaction suivante :

« Les contrats conclus avec des tiers relevant de la sous-traitance, hors contrats d'achat et vente d'eau, ne peuvent avoir une échéance postérieure à l'échéance du contrat sauf autorisation expresse de la Communauté Urbaine.

Un état des contrats conclus avec des tiers relevant de la sous-traitance est remis chaque année en annexe au rapport annuel du Concessionnaire. »

Article 5 CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'article 23 initial devenu article 22, « Conditions particulières du service », est remplacé par la rédaction suivante :

- « Continuité du service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas suivants :

  - en cas de renouvellement, de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement ; ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité par écrit sept jours francs à l'avance, et des abonnés au moins deux jours à l'avance, notamment par communiqué de presse et courrier déposé au domicile des abonnés ; elles sont préalablement convenues avec la Collectivité qui peut exiger qu'elles soient organisées la nuit pour en réduire l'incidence sur l'alimentation en eau des abonnés ; une intervention nocturne ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Concessionnaire ;
  - pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. Le Concessionnaire est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, la pénalité prévue à l'article 44 devenu 43 s'applique.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

- Gestion en temps réel et gestion de crise

En cas de crise ou d'incidents susceptibles de perturber l'alimentation en eau potable de la Collectivité, les différentes entités auront l'obligation de se coordonner pour mettre en œuvre les solutions adéquates ou, le cas échéant, proposer un ou des modes dégradés. »

Article 6 **COUPURES D'EAU**

Le Concessionnaire ne procédera à aucune réduction de débit ou coupure d'alimentation en eau potable des résidences principales d'abonnés domestiques, conformément à l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 **INTEGRATION DES EXIGENCES LIEES AU REGIME GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

L'article suivant « Intégration des exigences liées au régime général de la protection des données (RGPD) » est ajouté :

« Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent contrat, le Concessionnaire se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données. Le détail de cette conformité est retranscrit au sein du rapport annuel du Concessionnaire annuellement.».

CHAPITRE 3 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8 COMPTE-RENDU ANNUEL

L'article 43 initial devenu 42 modifié par article 9 de l'avenant 8-14, « Compte rendu statistique annuel », est supprimé.

Article 9 SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

L'article « Suivi de l'exploitation par la Collectivité » suivant est ajouté :

- « Echanges d'information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

- Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

  - Réunion de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion bimestrielle de suivi de l'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les années à venir (avec rapport de recherche de fuites, fiche travaux, etc.).

  - Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

Le cas échéant les communes-membres concernées sont informées dans les mêmes conditions.

- Suivi du service par la Collectivité

La Collectivité souhaite disposer des moyens de conduire un diagnostic permanent de son service avec ou sans l'aide d'un prestataire extérieur.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité ou son prestataire pour la création d'interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

- Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant la réunion de suivi de l'exploitation.

- Tableau de bord annuel

Début 2024, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront a minima comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les 2 années précédentes.

Article 10 **CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

L'article suivant, « Contrôle exercé par la collectivité », est ajouté :

- « Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

  - un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
  - le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

- Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

  - autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
  - fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
  - mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
  - conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
  - justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date

de réception de la demande. La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire le dépôt de ces données directement sur le portail sécurisé de celle-ci.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze jours maximum sur simple demande. »

Article 11 **OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL**

L'article suivant « Obligation générale de conseil » est ajouté :

« En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement dû au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié. »

Article 12 **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

L'article « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service », est ajouté :

« Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile. »

CHAPITRE 4 REGIME FINANCIER

Article 13 CONVENTION DE MANDAT

L'article suivant « Convention de mandat » est ajouté :

« Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci. »

Article 14 GESTION DES COMPTES DE TIERS

L'article suivant « Opérations de facturation et de recouvrement pour le compte de tiers » est ajouté :

- « Redevance d'assainissement des eaux usées

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement et des droits et taxes associés.

La part de la redevance d'assainissement revenant à la Collectivité lui sera reversée dans les mêmes conditions que la surtaxe liée à l'eau potable.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération de l'exploitant du service de l'assainissement par le Concessionnaire peut être défini par convention entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant. Les coûts et la rémunération liés à cette prestation de facturation pour le compte de l'exploitant du service de l'assainissement sont identifiés dans le rapport annuel, qui indiquera le montant unitaire perçu pour les factures émises pour compte de tiers.

- Autres organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les redevances de l'Agence de l'Eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ces organismes. »

Article 15 **TAXE FONCIERE**

Le premier alinéa de l'article 41 devenu 40 « Impôts » est complété par la mention « à l'exclusion de la taxe foncière frappant les biens appartenant à la Collectivité » :

« Tous les impôts et taxes établis par l'Etat ou les Collectivités locales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière frappant les biens appartenant à la Collectivité ».

Article 16 **RESTITUTION DES DEPOTS DE GARANTIE**

Les dépôts de garantie perçus auprès des usagers non-domestiques seront restitués aux abonnés concernés dans le cadre de la dernière facturation effectuée par le Concessionnaire avant l'échéance du contrat.

Les dépôts de garantie ne pouvant être restitués seront remis à la Collectivité, avec une liste exhaustive des abonnés concernés.

Article 17 **TARIFICATION DU SERVICE**

Les dispositions tarifaires actuellement en vigueur sont maintenues.

CHAPITRE 5 OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 18 PRESENTATION DES OPERATIONS

Le Concessionnaire (pour le compte de la Collectivité) et la Collectivité réalisent les opérations de travaux suivantes :

Les travaux consistent en la création :

- d'une conduite en DN250 de 800 mètres linéaires, uniquement dédiée au refoulement (sans branchements) entre la station Saint Martin et la rue du Moulin ;

- d'une chambre de sectorisation équipée à la jonction des rues d'Andrésy et de Chanteloup ;

- d'une chambre de sectorisation équipée à la jonction des rues de l'Hautil et du Général Galliéni.

- Installation de variateurs de vitesse sur le refoulement et adaptation de l'automatisme du refoulement

Les objectifs de ces travaux sont à la fois environnementaux et sanitaires. Du point de vue environnemental, la nouvelle configuration du réseau permettra la réduction notable de la pression de l'eau distribuée en bas de Triel et donc une réduction des casses et des fuites d'eau. Ces points seront également améliorés par la mise en place de deux chambres de sectorisation permettant de réduire la taille du secteur principal de Triel. De plus, la baisse de la pression en sortie d'usine permettra de diminuer l'énergie électrique consommée par les pompes de refoulement.

Du point de vue sanitaire, la nouvelle configuration, permettra à la température de l'eau extraite du forage à l'albien de baisser avec un objectif que l'eau soit sous les 25°C réglementaires avant distribution. Par ailleurs, en cas d'apport d'eau depuis le réseau de Chanteloup les Vignes il sera possible de régler la proportion du mélange avec l'eau de Saint Martin, afin de maîtriser la dureté de l'eau distribuée.

Le descriptif des travaux figure en annexe 2.

Article 19 CALENDRIER

L'achèvement des travaux, pour la partie assurée par le Concessionnaire, s'achèvera au plus tard le 31/1/2024.

Article 20 **PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

-la SEFO prend à sa charge, sous sa maîtrise d'ouvrage et dans le cadre du présent contrat, la réalisation des travaux entre la rue des coutures et la rue du moulin, y compris passage sous la voie ferrée, automatismes et chambres, dont le détail figure ci-dessous :

Travaux de canalisations	205550
Chambre de sectorisation 1	19400
Chambre de sectorisation 2	19400
automatismes	53000
Total	297350

Le plan de financement pour les travaux ci-dessus s'établit comme suit :

Coût	**297 350,00 €**
Prise en charge par le Concessionnaire	297 350,00 €

Le concessionnaire fait son affaire des éventuels surcoûts.

-la CU prend à sa charge, sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation des travaux entre la rue Saint Martin et la rue des coutures.

La collectivité réalisera et financera sur son budget propre les travaux entre la rue Saint Martin et la rue des coutures.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU CONTRAT

Article 21 PARTAGE DU SITE D'ANDRESY

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à mettre en œuvre un partage des terrains et des installations du site d'Andrésy.

Ce partage devra garantir à la Collectivité le retour des biens indispensables au fonctionnement du service remis à la Collectivité.

Les biens indispensables s'entendent comme l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du service dans de bonnes conditions par un exploitant autre que le Concessionnaire à l'issue du contrat.

La répartition inclura donc tous les équipements utiles à la production d'eau potable, y compris un espace de stockage, ainsi que des espaces suffisants pour l'accès, la manœuvre et le stationnement et permettra.

La continuité des espaces faisant retour à la Collectivité sera visée.

Les servitudes éventuellement nécessaires seront mises en place avant la fin du contrat.

A la date du présent avenant, la Collectivité et le Concessionnaire s'accordent sur un projet de répartition de principe dont les plans figurent en Annexe 3. Les parties engagent les discussions avec des tiers avec pour objectif de faire aboutir ce projet de répartition.

Article 22 RESERVOIRS DES ARGENCOURTS ET DE CHARVAUX

Le réservoir des Argencourts, situé sur la commune de Chanteloup-les-Vignes et les réservoirs de Charvaux, situés sur la commune d'Andrésy, sont des biens indispensables au fonctionnement du service remis à la Collectivité.

Ces deux ouvrages sont des biens de retour. Ils sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien et de fonctionnement tel que décrit à l'article Article 25 du présent avenant.

Article 23 SORT DU PARC DE COMPTEURS EN FIN DE CONTRAT

La mention de l'article 44 devenu 43 « Le Syndicat sera tenu de racheter les compteurs en location et » est supprimée.

La mention suivante est ajoutée :

« Le parc de compteurs est un bien de retour. Il est remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat. Tous les compteurs devront avoir au plus 15 ans d'âge, sauf justifications exceptionnelles à présenter par le Concessionnaire à la Collectivité. Tout compteur d'âge supérieur à 15 ans remis à la Collectivité sans justification fera l'objet d'une indemnisation par le Concessionnaire à hauteur de la valorisation unitaire du compteur majoré de 100%. »

Article 24 CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

L'article suivant « Continuité du service public en fin de contrat » est ajouté :

- « Subrogation de la Collectivité ou du nouvel exploitant

À la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

- Prise en main du service par le nouvel exploitant

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de délégation.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la délégation.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat. »

Article 25 **REMISE DES BIENS DU SERVICE**

L'article 35 « Reprise des installations de fin de concession » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

- ***Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »***

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la délégation.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour », sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée, sous réserve d'avoir été intégralement amortis.

Les compteurs sont des biens de retour, ainsi que le prévoit l'Article 23.

Les parcelles et installations faisait retour à la Collectivité selon le partage prévu à l'Article 21 sont des biens de retour.

- ***Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »***

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin de la délégation ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée selon leur valeur nette comptable et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

- ***Cas des autres biens***

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location. »

Article 26 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Un article « Remise des plans et des documents relatifs au service est ajouté » :

« Sans préjudice du respect de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,….) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés ;
- contrats d'abonnement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés dans le présent contrat et ses annexes.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document. »

Article 27 REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Un article « Remise des données d'exploitation » est ajouté :

« Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;

- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat de la délégation.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit. »

Article 28 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 29 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Un article « Information des candidats à l'exploitation du service » est ajouté :

« À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire. »

Pour le Concessionnaire

Pour la Collectivité
Le 9ème Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement
Gilles LECOLE

ANNEXE 1 CARE

EXERCICES		
Total Recettes	**€/an**	
Recettes d'exploitation	**€/an**	
Recettes part fixe	**€/an**	
Recettes part variable	**€/an**	
Recettes ventes en gros	**€/an**	
Autres recettes	**€/an**	
Recettes facturation de l'assainissement	**€/an**	
Recettes facturation Agence de l'eau	**€/an**	
Recettes Travaux à titre exclusif	**€/an**	
Branchements	**€/an**	
Autres - Frais accès au service	**€/an**	
Total Charges	**€/an**	
Personnel		
Electricité		
Produits de traitement		
Achats d'eau		
Analyses réglementaires		
Analyses autocontrôles		
Redevances d'occupation du domaine public		
Frais de contrôle		
Véhicules et frais de déplacement		
Fournitures		
Sous-traitance		
Locaux		
Assurances		
Impôts et taxes		
Postes et télécommunications		
Non-valeurs		
Dotation aux investissements		
Investissements contractuels		
Investissements du domaine privé		
Divers (garanties 1ere demande, fonds de coopération décentralisée, …)		
Frais de structure / Contribution des services centraux et recherche		
Dotation au titre du renouvellement		
Compteurs		
Branchements		
Accessoires réseau		
Equipements électromécaniques station de production		
Equipements électromécaniques stations de reprise		
Equipements électromécaniques réservoirs		
Canalisations		

ANNEXE 2 DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

1) Pose de la conduite de refoulement

La pose d'une conduite en DN250 de 800 mètres linéaires, uniquement dédiée au refoulement (sans branchements) entre la station Saint Martin et la rue du Moulin, permettra de ramener les pressions de refoulement dans une fourchette plus resserrée et plus basse entre 8,6 et 8,8 bars lorsque les pompes fonctionnent (pour une pression variant de 8,2 à 8,5 avec les pompes à l'arrêt), selon le modèle du réseau réalisé à l'aide du logiciel Porteau. Elle se raccordera sur la conduite en DN300 reliant Chanteloup-les-Vignes au réservoir de Pissefontaine.

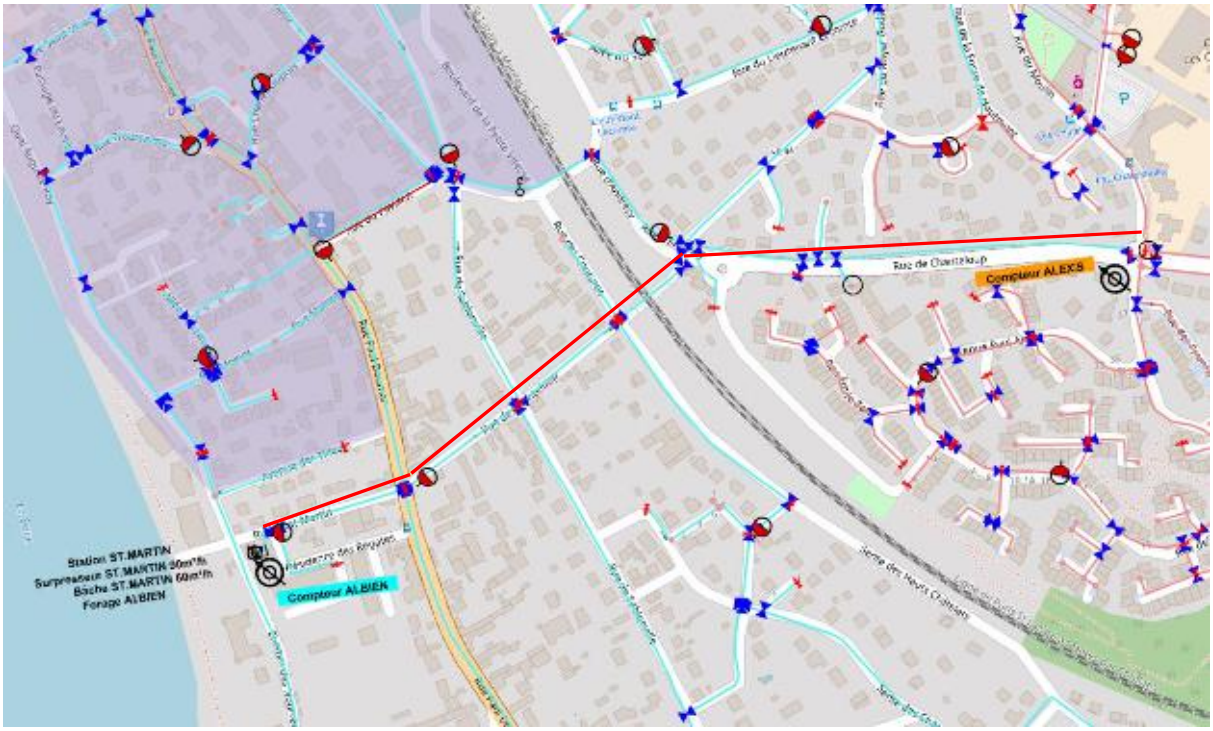

Figure 1 - Tracé de la conduite de refoulement projetée

2) Création de deux chambres de sectorisation

Les travaux décrits ci-après ont pour objet d'améliorer la sectorisation existante. En effet, le secteur principal du réseau de Triel-sur-Seine, dit « Triel rive droite » représente un peu plus de la moitié du volume distribué sur la totalité de la commune.

En couplant la pose de la conduite en DN250 mentionnée plus haut, avec la pose de deux regards de sectorisation, il est possible :

- d'affiner la sectorisation du secteur Triel rive droite en séparant la partie au nord de la voie ferrée, de la partie au sud de celle-ci ;
- de réduire la pression de ce secteur.

Les deux chambres, situées à 47 m d'altitude environ seront équipées d'un dispositif de mesure des débits (débitmètre ou compteur), d'un satellite de télégestion et d'un stabilisateur de pression aval réglé

à 3,5 bars. Les pressions maximales de desserte de l'élévation seront donc égales à environ 6 bars (points bas à 22 mNGF). On raccordera la rue de Chanteloup en amont du stabilisateur.

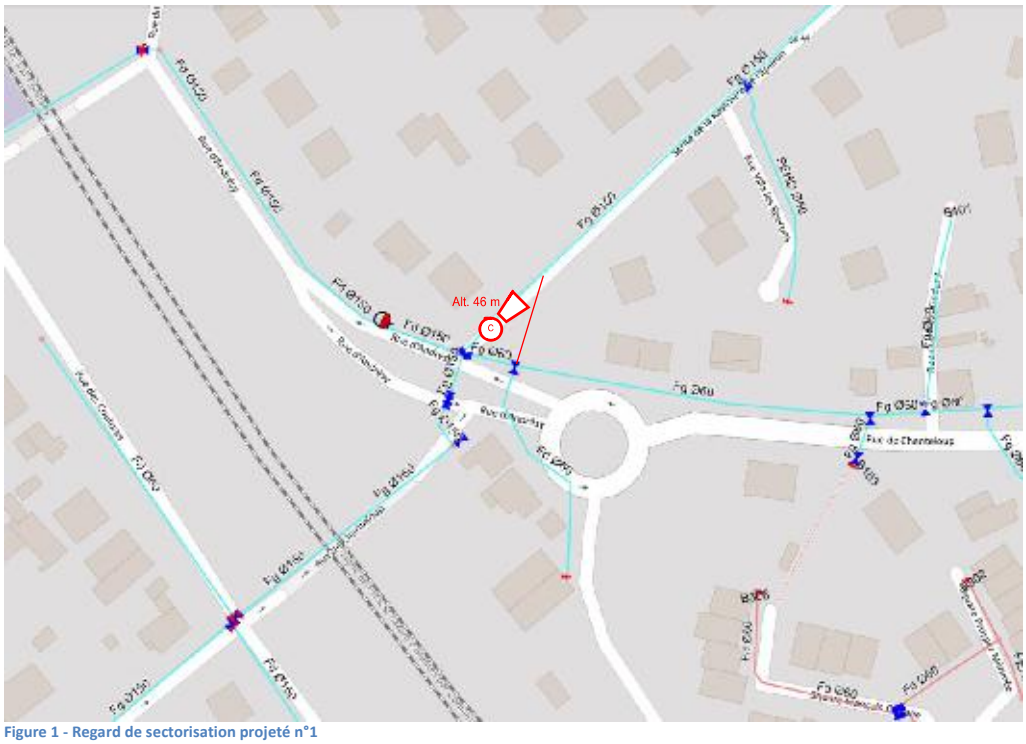

Figure 1 - Regard de sectorisation projeté n°1

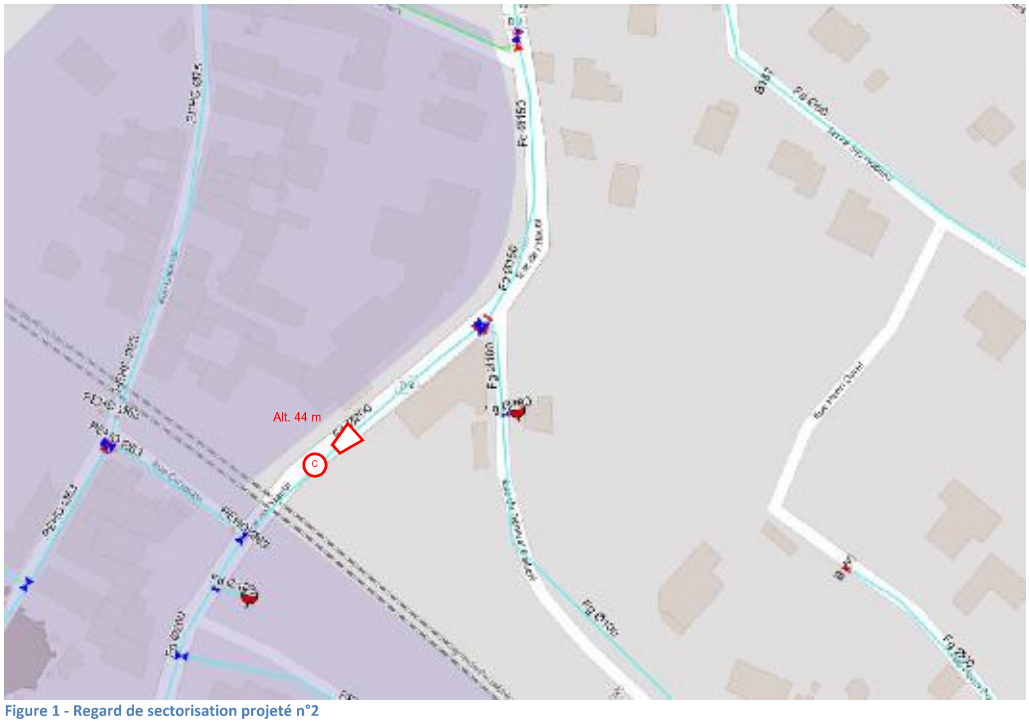

Figure 1 - Regard de sectorisation projeté n°2
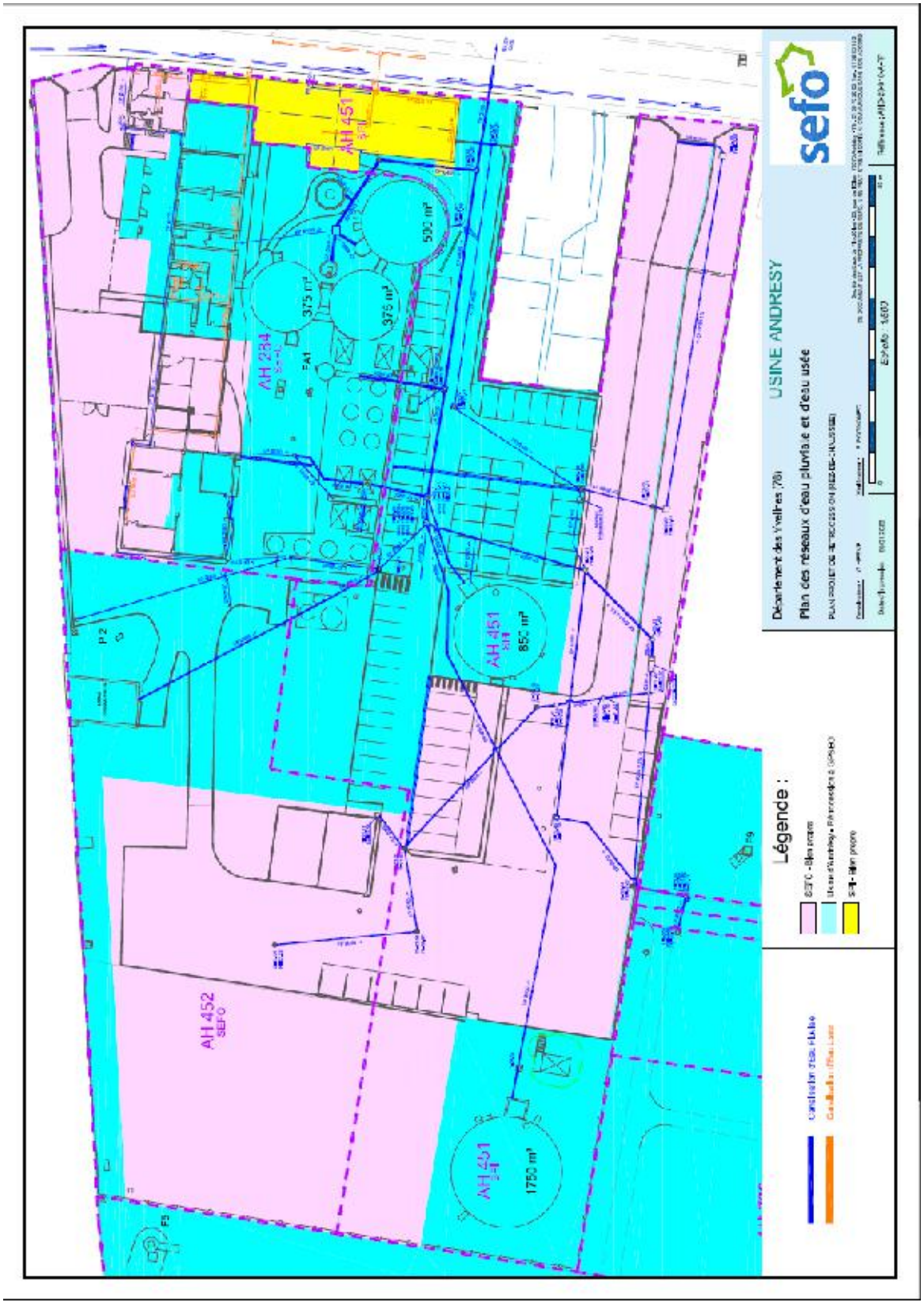
ANNEXE 3 PROJET DE REPARTITION DU SITE D'ANDRESY